

Article R4213-2 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

La conception des bâtiments qui constituent des locaux de travail doit permettre l'éclairage des locaux de travail par lumière naturelle, sauf dans les cas où la nature technique des activités ne permet pas d'utiliser la lumière naturelle.

Article R4213-2 du Code du travail - Eclairage

Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)